



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la 5ème modification du PLU de FROUZINS (31)**

n°saisine : 2021-10028

n°MRAe : 2022DKO21

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10028 ;**
- **relative à la 5<sup>ème</sup> modification du PLU de FROUZINS (31) ;**
- **déposée par la commune Frouzins ;**
- **reçue le 2 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 03/12/2021 et la réponse en date du 23/12/2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 03/12/2021 et la réponse en date du 17/01/2022 ;

**Considérant** que la commune de Frouzins (31), d'une superficie de 791 ha, et comprenant 9 292 habitants en 2018 avec une augmentation de 1,26 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2018) engage une cinquième modification du PLU qui prévoit notamment :

- la fermeture de zones jusque-là ouvertes à l'urbanisation (passage de AU en zones fermées à l'urbanisation AU0) ;
- la création de quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans des zones déjà urbanisées (U) ;
- la création d'emplacements réservés pour la réalisation de voies à mobilité douce (piéton et vélo) ;
- la modification du règlement écrit afin d'accompagner la densification et de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme ;

**Considérant** la localisation de la commune en zone Natura 2000, directive Oiseaux, « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » mais que les secteurs concernés par la modification du PLU sont situés en dehors de ce secteur à enjeux écologiques et sans incidences sur celui ci ;

**Considérant** que la modification du PLU prévoit la fermeture à l'urbanisation de deux zones AU pour les classer en zones AU0 ;

**Considérant** que les secteurs de projets soumis à une OAP se situent dans des zones déjà urbanisées, permettant ainsi une densification optimisée avec le bâti existant ;

**Considérant** que la modification du règlement graphique prévoit la préservation d'arbres et de boisements dans un secteur urbanisé ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit prévoit la réduction de l'emprise au sol des constructions nouvelles et une limite de surface plancher pour les extensions ou aménagements aux constructions déjà existantes ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification n°5 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 5<sup>ème</sup> modification du PLU de Frouzins (31), objet de la demande n°2021-10028, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 21 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry GALIBERT  
Membre de la MRAe

## **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

### **Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*